

# Les descendants de Sulpice



**Vincent Alliot** x Rodhène Lenoir

vente d'une rente foncière au profit de Vincent Alliot  
en date du 19 septembre 1731

1731

24

Laquelle  
une habitation  
Conduite par femme  
Coignon en femme  
L'usage de Coignon  
Contenant un  
fi remue allie  
ingement 36



Sacruant Le notaire

Royal de la Ville de Bourges

Souffigné furent Presens Simon Coignon  
Labourier Espouise, Contant sa femme deluy autubise  
vous leffice le notaire des presens demourans au bourg  
Espouise de Nueil, Le Jean Coignon Marchal demourant  
aud. Bourg Espouise de Nueil Les quelles parties sont  
volontairement faveures de l'eschange que fait  
s'avoit en quelqd. Simon Coignon la femme Adede  
le delaisse des Espouises aud. lettre d'eschange trois copies  
de luy en l'un d'elles lettres pour le Bourg de Nueil  
auquel esle l'eschange des faveures aud. Jean Coignon  
qui adit la fin, s'avoit l'eschange pour les jours  
par les des Espouises de laquelle aduenis les  
droits desus la dente l'eschange de laquelle  
l'ave peut estre l'eschange aud. Simon Coignon la  
s'avoit demourans faveure desus de laquelle  
des. d'avoit l'eschange en l'eschange de laquelle  
l'ave aud. Jean Coignon Adede le delaisse aud.  
l'ave aud. Simon Coignon la femme Vingt S'avoit  
de la dente de dente faveure aux d'avoit  
Comme tuter des d'avoit mineur faveure de faveure  
faveure l'ave mere, faveure l'ave de faveure  
S'avoit le prix de l'ave faveure faveure faveure  
Le notaire souffigné de l'ave faveure le Vingt Vingt  
may mil S'avoit vingt six des Vingt y l'ave  
l'ave pour les jours l'ave pour les jours  
l'ave que faveure des parties demourans

L

Delibertez yavulle Deloiffes, Reconnoiffe  
Lesd. Simon Coignon Esfrancoise Coutume & femme  
Deluy authorise' comme il estle' de avoir vendre  
Esvente presenter ils vendent ad. de quelle en  
Deloiffes les obligent conjointement & solidement  
garantir de tous troubles d'elles & de joliques ayants  
De tous deus dommages & pertes au cas  
Yivent allés Martrou demeurant au d'ri  
Leuvoir & present le aveugle Ladite vente  
De cinquante cinq sols qui au moyen de luy  
Et de son leu ayants & de luy, Ladite vente  
faite pour le moyen de la somme de trente six  
Liers presentement paye' Contant yavulle allés  
auxd. Coignon la femme qui les quitte de  
Decharge & de luy & de son leu le Subroge  
Et de tous leurs droits pour la somme de la somme  
Delad. vente donc il desuiva le premier leu  
au jour de St. michel prochain d'ad. fouciz donc  
Il detruira la grosse delad. arentement qu'il se  
oblige de leur fournir Car auis y. fait le  
Vff' d'ad. Leuvoir & de luy d'ad. notaire Royal  
Le Dix Neuf may mil six cent cinquante & six  
Jusqu'à dequatre Mars ordonne' l'ad. y. & de luy  
d'ad. Leuvoir & de luy & de luy  
Contant leuvoir de luy & de luy & de luy  
L'ad. d'ad. Simon Coignon la femme qui vendent

une année a compter des Cyours last. finon  
Cognon La femme pouront denter deux  
propriétés dnd. terres en luy payant pour  
La Vallée d'ulle la somme de vingt livres.  
lequel nousifon de la dille terre de l'année presnt  
oytendra accd. finon Cognon La femme  
Soit qu'ils detirent ou non ladite terre

Nousent allioz

J. Le Roy

Faisant

Controllé par les Juisins de la Cour  
Le deux Ving mil six cent trente six  
receu Cinquante deux sols

Jerrigault

